

Celui de la *Papeete* sera de :

Officier marinier, capitaine comptable.....	1
Matelots.....	4
Mousses ou novices.....	2
	<hr/>
Total de l'effectif.....	7

Suppléments.

Art. 3. Le nombre et la quantité des suppléments de fonctions est fixé comme suit pour les trois goëlettes mentionnées au 1^{er} paragraphe de l'article 2 :

Gabiers de 1 ^{re} classe à 0 fr. 25 c.....	2
Gabiers de 2 ^e classe à 0 fr. 20 c.....	2
Suppléments facultatifs à 0 fr. 10 c.....	4
Marin faisant fonctions de fourrier à 0 fr. 20 c.....	1
d ^o de second à 1 fr. 00 c.....	1
d ^o d'agent de vivres à 0 fr. 30 c.....	1

Art. 4. MM. les officiers commandant les goëlettes annexes exerceront les mêmes fonctions administratives et auront la même responsabilité que les capitaines comptables.

Art. 5. Un officier d'administration ou un commis de marine continuera à être chargé, sous la surveillance du chef d'état-major, commandant particulier à Tahiti, de suivre et de centraliser le service administratif des goëlettes annexes.

Art. 6. L'officier d'administration chargé des annexes remplira à leur égard, sous la surveillance du chef d'état-major et sauf les exceptions déterminées par le présent ordre, des fonctions analogues à celles attribuées par les articles 290, 291, 292, 293, 483 et 600 du décret du 11 août 1856 à l'officier d'administration du bâtiment armé dont dépendraient les annexes.

Art. 7. L'officier d'administration des annexes tiendra enregistrement des pièces reçues des capitaines comptables.

Le Commandant particulier de Tahiti, chef d'état-major, leur rappellera les omissions qu'ils auront commises.

Art. 8. MM. les capitaines comptables devront tenir :

- Un rôle d'équipage,
- Un journal des recettes et des dépenses,
- Un compte courant de l'habillement, du tabac et du savon,
- Un livre de compagnie,
- Un carnet de dépôt pour les fonds et valeurs privés (articles 290, 483 du décret du 11 août 1856).